

Arrêté N° 2026 00923 VDM

**SDI 26/0161 – ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE LA DÉPENDANCE
BÂTIE INTERMÉDIAIRE, DU BÂTI EN FOND DE PARCELLE AINSI QUE DES ESPACES
EXTÉRIEURS**
10 RUE DUGUESCLIN – 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 3 mars 2026 des services de la Ville de Marseille,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 4 mars 2026 portant sur les désordres structurels imminents de l'ensemble immobilier sis 10 rue Duguesclin – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'ensemble immobilier sis 10 rue Duguesclin - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0046, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 77 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 3 mars 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'ensemble immobilier sis 10 rue Duguesclin - 13001 MARSEILLE 1ER, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Dépendance bâtie intermédiaire :

Façade avant :

- Fissurations traversantes de la façade constituée de briquettes posées sur champ, avec risque imminent d'effondrement de la façade, de propagation des désordres aux éléments de façade contigus, et de chute de matériaux sur les personnes, notamment dans la cour située en contrebas,

Plancher haut du premier étage, accessible par le bâtiment vacant du fond de parcelle :

- Effondrement des suspentes en bois du faux-plafond, avec risque imminent d'effondrement complémentaire et de chute de matériaux sur les personnes,

Bâti vacant en fond de parcelle :

Plancher haut :

- Éclats de voûtains et feuilleteage de poutrelles métalliques, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant la vacance et l'abandon du bâti en fond de parcelle, et son accès indépendant de la rue Duguesclin,

Considérant l'activité d'hôtel meublé de l'immeuble sur rue,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'ensemble immobilier sis 10 rue Duguesclin - 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'utiliser et d'occuper certains locaux à ce jour occupés de l'ensemble immobilier,

ARRÊTONS

Article 1

L'ensemble immobilier sis 10 rue Duguesclin - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0046, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 77 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'ensemble immobilier sis 10 rue Duguesclin - 13001 MARSEILLE 1ER, les locaux suivants (cf détail en annexe) sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification de l'arrêté :

- La dépendance bâtie intermédiaire dans sa totalité, incluant les locaux suivants (accessibles par l'hôtel meublé) : la cuisine du logement de service au rez-de-chaussée, l'appartement n°4 au premier étage dans son ensemble, et la coursive extérieure en toiture,
- Les espaces extérieurs, y compris la cour arrière,
- L'ensemble du bâti vacant en fond de parcelle, y compris son accès indépendant depuis la rue Duguesclin,

Article 2

L'accès aux locaux désignés dans l'article 1 comme interdits d'occupation et d'utilisation doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. **Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

L'hôtel meublé est autorisé d'occupation et d'utilisation.

Le représentant légal de l'immeuble et l'exploitant de l'hôtel meublé, chacun en ce qui les concerne, doivent s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble et l'exploitant de l'hôtel meublé, chacun en ce qui les concerne, doivent demander une protection de chantier en adressant un mail à : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'ensemble immobilier tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra à l'exploitant de l'hôtel meublé et aux ayants droit éventuels.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'ensemble immobilier.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité
civile, de la gestion des risques, du plan
communal de sauvegarde, du dynamisme
économique et du tourisme durable

Signé le :

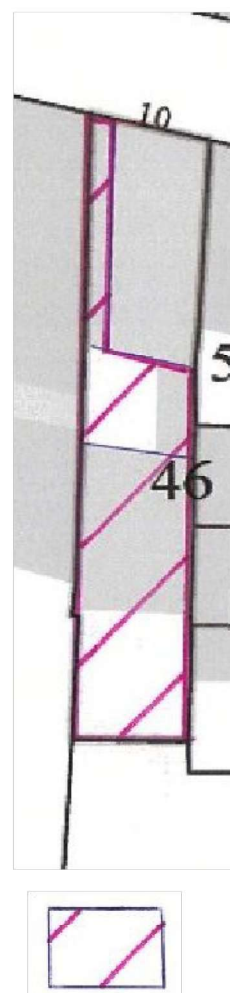
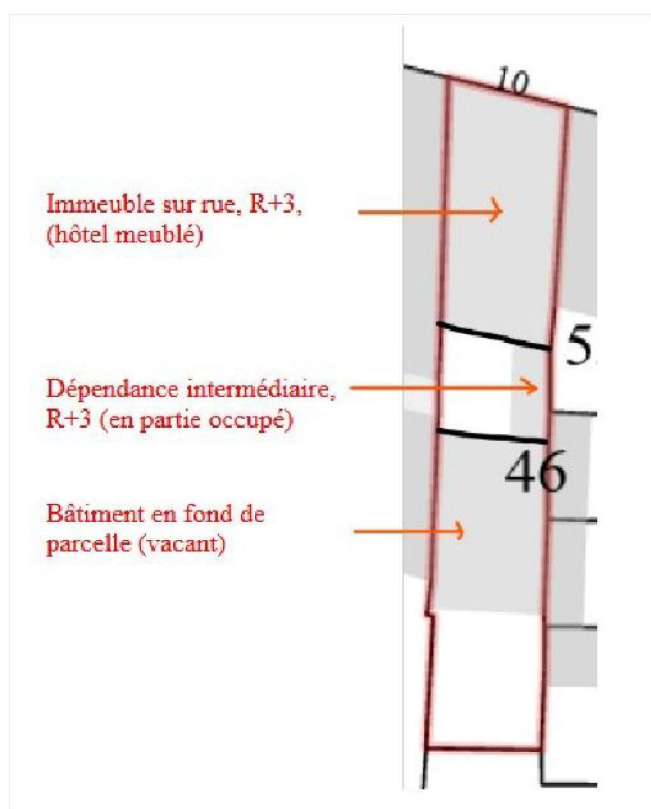
Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET
Date de signature : 17/03/2026
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde



ANNEXE

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'ensemble immobilier sis 10 rue Duguesclin - 13001 MARSEILLE 1ER, les locaux suivants sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification de l'arrêté :

- La dépendance bâtie intermédiaire dans sa totalité, incluant les locaux suivants (accessibles par l'hôtel meublé) : la cuisine du logement de service au rez-de-chaussée, l'appartement n°4 au premier étage dans son ensemble, et la coursive extérieure en toiture,
- Les espaces extérieurs, y compris la cour arrière,
- L'ensemble du bâti vacant en fond de parcelle, y compris son accès indépendant depuis la rue Duguesclin,



Locaux interdits d'occupation et d'utilisation